



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

17 NOVEMBRE 1989

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1990

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1990

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi du 8 août 1988,

Vu la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989,

Sur la proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, et de Nos Ministres-Membres,

ARRETONS:

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter en Notre nom au Conseil de la Communauté le projet de décret dont la teneur suit.

ARTICLE 1^{er}

Pour l'année budgétaire 1990, les recettes courantes de la Communauté française pour les matières concernées par les ressources visées à l'article 37 ainsi qu'aux articles 42 à 44 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions sont évaluées à:

(En millions de francs)

Pour les recettes fiscales . . .	—
Pour les recettes non fiscales . . .	39 575,0
Soit ensemble . . .	39 575,0

conformément au titre I de la partie I du tableau annexé.

ART. 2

Pour l'année budgétaire 1990, les recettes en capital de la Communauté française pour les matières concernées par les ressources visées à l'article 37 ainsi qu'aux articles 42 à 44 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions sont évaluées à:

(En millions de francs)

Pour les recettes fiscales . . .	—
Pour les recettes non fiscales . . .	0,1
Soit ensemble . . .	0,1

conformément au titre II de la partie I du tableau annexé.

ART. 3

Pour l'année budgétaire 1990, les recettes courantes de la Communauté française pour les matières concernées par les ressources visées aux articles 38, 61, 62 et 73 de la loi précitée sont évaluées à:

(En millions de francs)

Pour les recettes fiscales . . .	—
Pour les recettes non fiscales . . .	133 870,0
Soit ensemble . . .	133 870,0

conformément au titre I de la partie II du tableau annexé.

ART. 4

Pour l'année budgétaire 1990, les recettes de capital de la Communauté française pour les matières concernées par les ressources visées aux articles 38, 61, 62 et 73 de la loi précitée sont évaluées à:

(En millions de francs)

Pour les recettes fiscales . . .	—
Pour les recettes non fiscales . . .	0,2
Soit ensemble . . .	0,2

conformément au titre II de la partie II du tableau annexé.

ART. 5

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est autorisé à couvrir par des emprunts, les découverts éventuels de

trésorerie conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

ART. 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1989.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et
de la Communication,*

V. FEAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement,
de la Formation,
du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française,*

J.-P. GRAFE.

*Le Ministre de l'Education et
de la Recherche scientifique
de la Communauté française,*

Y. YLIEFF.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé
de la Communauté française,*

F. GUILLAUME.

PARTIE I

Recettes afférentes aux matières financées en application de l'article 36 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 par les ressources visées à l'article 37 ainsi qu'aux articles 42 à 44 de ladite loi

TITRE I. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Articles	Désignations des produits	Evaluation par article	Totaux
SECTION I			
RECETTES FISCALES			
	(Pour mémoire)	—	
	Total pour la section I		—
SECTION II			
RECETTES NON FISCALES			
	Remboursements :		
11.01	Remboursements de traitements, salaires, allocations, etc. (pour mémoire)	—	
12.01	Versements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen des avances de fonds (pour mémoire)	—	
PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS NON DURABLES ET DE SERVICES			
	Ventes de biens non durables et de services :		
06.01	Produits divers (pour mémoire)	—	
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC			
	Transferts de revenus de l'Etat :		
46.01	Partie attribuée de l'impôt des personnes physiques visée aux articles 42 et 65 de la loi du 16 janvier 1989		33 922,6
46.02	Dotation complémentaire pour couvrir les charges de l'administration communautaire (pour mémoire)	—	
46.03	Dotation relative au paiement des soldes des années antérieures (pour mémoire)	—	
46.04	Partie attribuée du produit de la redevance radio et télévision visé à l'article 37 de la loi du 16 janvier 1989		5 527,4
46.05	Produits divers		125,0
	Total pour la section II		39 575,0
	TOTAL POUR LE TITRE I		39 575,0

TITRE II. — RECETTES EN CAPITAL

(En millions de francs)

Articles	Désignations des produits	Evaluation par article	Totaux
----------	---------------------------	---------------------------	--------

SECTION I

RECETTES FISCALES

(Pour mémoire)		—	
	Total pour la section I		—

SECTION II

RECETTES NON FISCALES

TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de capitaux par l'Etat:

66.01	Crédit <i>(pour mémoire)</i>		
66.02	Crédit <i>(pour mémoire)</i>		
66.03	Dotations complémentaire en vue de couvrir les charges de l'administration communautaire <i>(pour mémoire)</i>		

INVESTISSEMENTS

Ventes de terrains et de bâtiments dans le pays:

76.01	Produit de la vente d'immeubles <i>(pour mémoire)</i>		
-------	---	--	--

Ventes de biens meubles durables:

76.02	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux <i>(pour mémoire)</i>		
-------	---	--	--

Divers:

06.01	Recettes diverses patrimoniales <i>(pour mémoire)</i>	—	0,1
-------	---	---	-----

Total pour la section II		0,1
--------------------------	--	-----

TOTAL POUR LE TITRE II		0,1
------------------------	--	-----

TOTAL POUR LA PARTIE I		39 575,1
------------------------	--	----------

PARTIE II:

**Recettes de la Communauté française. — Partie afférente aux recettes affectées
à l'Enseignement et à la Recherche en application des articles 38, 61, 62 et 73
de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions**

TITRE I. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Articles	Désignations des produits	Evaluation par article	Totaux
SECTION III			
RECETTES NON FISCALES AFFECTEES A L'ENSEIGNEMENT (A L'EXCLUSION DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE) ET A LA RECHERCHE			
01.01	Recettes octroyées par application de l'article 38 de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions		131 835,8
01.02	Recettes octroyées par application de l'article 73, § 1 ^{er} , de la loi spéciale par transfert des soldes en moyens de paiement du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat et du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux, articles 60.02.A et 60.65.A du budget de l'Education nationale secteur commun relatifs aux bâtiments du secteur francophone de l'enseignement (<i>pour mémoire</i>)		
01.03	Recettes octroyées par application de l'article 73, § 1 ^{er} , de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions par transfert des soldes au 1 ^{er} janvier 1989 des articles 60.21.A, 60.40.A, 60.44.A, 60.45.A, 60.46.A, 60.49.A, 63.02.C, 66.01.A, 66.10.C, 66.20.A, 66.21.A, 66.22.A, 66.23.A, 66.26.A, 66.27.A, 66.36.B, de la Section particulière du budget de 1988 de l'Education nationale (<i>pour mémoire</i>)		
01.04	Recettes octroyées par application de l'article 73, § 2, de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions		58,1
01.05	Recettes octroyées par application de l'article 62 de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions et relative au financement des étudiants universitaires étrangers		1 236,0
01.06	Recettes en provenance du Fonds budgétaire inscrit à l'article 66.36.B de la section particulière du Budget de l'Education, de la Formation et de la Recherche		740,0
01.07	Produits divers en remboursements de soldes existants d'avance de fonds		0,1
TOTAL POUR LE TITRE I			133 870,0

TITRE II. — RECETTES DE CAPITAL

(En millions de francs)

Articles	Désignations des produits	Evaluation par article	Totaux
----------	---------------------------	---------------------------	--------

SECTION III

RECETTES NON FISCALES AFFECTÉES A L'ENSEIGNEMENT (A L'EXCLUSION DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE) ET A LA RECHERCHE

01.08	Produits divers	0,2
	TOTAL POUR LE TITRE II . . .	0,2
	TOTAL POUR LA PARTIE II . . .	133 870,2

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et
de la Communication,*

Valmy FEAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport,
du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le Ministre de l'Education et
de la Recherche scientifique
de la Communauté française,*

Yvan YLIEFF.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé
de la Communauté française,*

François GUILLAUME.

NOTES JUSTIFICATIVES

à l'appui du projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 1990

PARTIE I

Evaluation de la partie attribuée 5 527 400 000 francs.

TITRE I

ART. 46.05. — *Produits divers.*

RECETTES COURANTES

Secteur Affaires sociales :

SECTION I

Administration de la Protection de la Jeunesse :

Recettes fiscales

- Recouvrement des frais d'entretien et d'éducation des enfants placés dans les établissements de la Communauté ou placés chez des particuliers ou dans les établissements publics ou privés F 94 000 000
- Recettes des établissements d'observation et d'éducation F 5 300 000
- Recouvrement des sommes payées indûment pour frais d'entretien à des établissements privés ou à des particuliers . . F 19 400 000

Pour mémoire.

SECTION II

Secteur Sport et Tourisme :

Recettes non fiscales

Commissariat général au Tourisme :

ART. 11.01. — *Remboursements de traitements, salaires, allocations, etc. (pour mémoire).*

ART. 12.01. — *Versement des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen des avances de fonds (pour mémoire).*

- Agences de voyages, hôtellerie F 2 500 000

Produits de la vente de biens non durables et de services

Secteur Culture :

ART. 06.01. — *Produits divers (pour mémoire).*

Droits d'entrée dans les musées, minerval :

Transferts de revenus à l'intérieur du secteur public

- Remboursement des dégâts du matériel prêté. Recettes diverses des conservatoires (location de salles et de matériel). Vente de publications F 3 800 000

Total pour l'article 46.05 F 125 000 000

Transferts de revenus de l'Etat

ART. 46.01. — *Partie attribuée de l'impôt des personnes physiques visée aux articles 42 et 65 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 de financement des Communautés et des Régions.*

Evaluation: 33 922 600 000 francs comprenant les 85,7 p.c. de ristourne de l'impôt des personnes physiques ainsi que l'annuité de 800 800 000 francs correspondant à la part non attribuée en 1989 des 14,3 p.c. Il y aura lieu d'ajouter à cette évaluation un montant non encore déterminable de recettes afférentes au subventionnement d'institutions bruxelloises du domaine des matières personnalisables ayant opté au 30 juin 1989 pour la Communauté française.

ART. 46.02. — *Dotation complémentaire pour couvrir les charges de l'Administration communautaire (pour mémoire).*

ART. 46.03. — *Dotation relative au paiement des soldes des années antérieures (pour mémoire).*

ART. 46.04. — *Partie attribuée du produit de la redevance radio et télévision visé à l'article 37 de la loi du 16 janvier 1989.*

TITRE II

SECTION I

RECETTES FISCALES

Pour mémoire.

SECTION II

Recettes non fiscales

Transferts de capitaux à l'intérieur du secteur public

Transferts de capitaux par l'Etat :

ART. 66.01. — *Crédit global visé à l'article 4 de la loi du 9 août 1980 (pour mémoire).*

ART. 66.03. — *Dotation complémentaire en vue de couvrir les charges de l'Administration communautaire (pour mémoire).*

Investissements

Ventes de terrains et de bâtiments dans le pays :

ART. 76.01. — *Produit de la vente d'immeubles* (pour mémoire).

Ventes des biens meubles durables :

ART. 76.02. — *Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux* (pour mémoire).

Divers :

ART. 06.01. — *Recettes diverses patrimoniales* (pour mémoire) : 1 000 000 de francs.

PARTIE II

SECTION III

Recettes non fiscales affectées à l'enseignement
(à l'exclusion de l'enseignement artistique et à la recherche)

ART. 01.01. — *Recettes octroyées par application de l'article 38 de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions* : 131 855 800 000 francs.

ART. 01.02. — *Recettes octroyées par application de l'article 73, § 1^{er} de la loi spéciale par transfert des soldes en moyens de paiement du Fonds des Bâtiments*

scolaires de l'Etat et du Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux, articles 60.02 A et 60.65 A du budget de l'Education nationale secteur commun relatifs aux bâtiments du secteur francophone de l'enseignement (pour mémoire).

ART. 01.03. — *Recettes octroyées par application de l'article 73, § 1^{er} de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions par transfert des soldes au 1^{er} janvier 1989 des articles 60.21 A, 60.40 A, 60.44 A, 60.45 A, 60.46 A, 63.02 C, 66.01 A, 66.10 C, 66.20 A, 66.21 A, 66.22 A, 66.23 A, 66.26 A, 66.27 A, 66.36 B de la section particulière du budget de 1988 de l'Education nationale* (pour mémoire).

ART. 01.04. — *Recettes octroyées par application de l'article 73, § 2, de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions* : 58 100 000 francs.

ART. 01.05. — *Recettes octroyées par application de l'article 62 de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions et relative au financement des étudiants universitaires étrangers* : 1 236 000 000 de francs.

ART. 01.06. — *Recettes en provenance du Fonds budgétaire inscrit à l'article 66.36 B de la section particulière du Budget de l'Education, de la Formation et de la Recherche. Estimation : 740 000 000 de francs. Ce fonds a pour objet essentiel la récupération de rémunérations indues ainsi que celles des salaires des agents détachés ou en mission.*

ART. 01.07. — *Produits divers et remboursements de soldes existants d'avance de fonds.*